

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DEN BOER ECONORM Belgique BVBA

Les conditions mentionnées ci-après régissent toutes les relations entre nos clients et nous-mêmes, pour autant que d'autres dispositions ne soient pas prises par écrit. En outre, l'acheteur ou le donneur d'ordre reconnaît renoncer à ses propres conditions générales de vente éventuelles.

1. Offres

Toute offre émanant de notre entreprise ne nous engage qu'après confirmation écrite de l'acceptation de l'ordre. Les offres ne sont valables que pendant quatorze jours à moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement.

2. Les prix

Les prix convenus demeurent inchangés pour une période de trois mois, S'il se produit une hausse de prix. le vendeur peut augmenter ses prix si les prix des matériaux, produits de base, des salaires, des charges sociales, etc., ont augmentés depuis la date de conclusion

du contrat et pour autant que le vendeur ne soit pas responsable d'un retard dans l'exécution du contrat.

3. Rupture de contrat

Lors d'une rupture du contrat par l'acheteur pour quelque raison que .ce soit, le vendeur peut toujours exiger des dommages et intérêts équivalents à 50 % de la valeur globale du contrat, et ce sous réserve du droit du vendeur d'exiger l'exécution du contrat.

4. Délais de livraison

Les délais de livraison qui sont communiqués ne nous engagent nullement. Un retard ne peut en aucun cas donner lieu à un dédommagement.

Toutes les marchandises que nous vendons sont livrées dans nos implantations, même lorsque nous assurons le transport vers le lieu choisi par l'acheteur.

A partir du moment où le moyen de transport est chargé, le risque est à charge de l'acheteur. Toute perte ou détérioration est dès lors à ses frais.

Une livraison sur chantier n'est possible que si les voies d'accès vers le chantier sont accessibles.

5. Garantie et plaintes

La garantie du fabricant se limite au simple remplacement des marchandises reconnues défectueuses, à l'exclusion de toute autre intervention et ce par dérogation à l'article 1644 du Code Civil. Tout autre dédommagement quel qu'il soit est exclu.

Ne tombent pas sous le champ d'application de la garantie et ne peuvent donner lieu à des plaintes:

- a Des défauts qui ne sont pas visibles à l'oeil nu à deux mètres de distance.
- b Des crevasses, fissures dues au vent ou efflorescences propres à un produit.
- c Perte de l'aspect brillant étant donné que cela est dû à l'utilisation et à l'entretien du produit.
- d Efflorescences dues au calcaire (à moins qu'il n'y ait une garantie spécifique).
- e Toutes les nuances de couleurs et les particularités propres à la pierre de taille, telles que flammes, assises, veines cristallines, tâches de rouille, veines de calcaire, fossiles, coquillages, géodes, etc..

Les plaintes à propos de défauts visibles pouvant être constatés au moment de la livraison, doivent être introduites par écrit dans les huit jours suivant la réception des marchandises et avant qu'elles ne soient placées.

La plainte est irrecevable si les produits dont elle fait l'objet ont été placés.

Les défauts cachés, invisibles, qu'il est impossible de constater au moment de la livraison, ne sont plus recevables si la plainte est introduite plus de trois mois après la livraison des produits défectueux.

Les directives générales concernant le stockage, le placement et l'entretien sont disponibles chez le vendeur. Aucune garantie ne peut être fournie dans la mesure où ces directives ne sont pas respectées.

6. Paiement

A défaut de règlement total ou en cas de règlement partiel de la facture à la date d'échéance, le montant dû est augmenté automatiquement et sans mise en demeure d'un intérêt conventionnel égal au taux d'intérêt légal majoré de 3 %. Cet intérêt conventionnel prend cours le lendemain de la date d'échéance ou au jour de paiement convenu jusqu'à la date du règlement intégral. En cas de non paiement le jour convenu ou à la date d'échéance convenue, le montant dû de la facture est en outre augmenté automatiquement et sans mise en demeure d'une indemnité fixée au préalable et sur base forfaitaire à un montant égal à 10 % du montant encore dû. Tous les frais d'encaissement, de quelque nature que ce soit, sont à charge du créancier.

7. Réserve de propriété

En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit, à condition d'en informer l'acheteur par lettre recommandée.

Tant que les marchandises ne sont pas totalement payées et que l'acheteur n'a pas rempli toutes ses obligations, le vendeur reste propriétaire des marchandises et celles-ci ne peuvent être transmises à des tiers sans l'accord formel du vendeur.

8. Contestations

Les ventes à l'étranger sont régies par le droit belge. En cas de litige, seuls les

tribunaux de Turnhout sont compétents.

9. Règlement pour la TVA intra-communautaire

Le vendeur cherche le numéro de TVA intra-communautaire du client dans les sources appropriées mises à sa disposition, le plus souvent par communication du client lui-même.

Le client est tenu de contrôler le numéro de TVA mentionné par le vendeur sur la facture et d'informer directement le vendeur en cas d'erreur. Si aucune remarque n'est faite au vendeur, ce dernier considère que le numéro de TVA est correct et le client est tenu pour entièrement responsable en cas d'infraction éventuelle.